

Monsieur le Président de la République,

Chaque année, malgré vos lourdes charges, vous vous astreignez à venir présider, en votre qualité de Président du Conseil supérieur de la Magistrature, l'audience solennelle de rentrée des cours et tribunaux, manifestant ainsi l'intérêt vif et soutenu que, à travers la Cour Suprême, vous portez à l'institution judiciaire toute entière et aux questions de justice.

Toujours à vos côtés, Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, participe à la cérémonie. Vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature, il trouve son inspiration dans votre ambition de réaliser les conditions d'un bon fonctionnement de la Justice.

A cette grande tradition républicaine sacrifiant, à votre exemple, les membres du Gouvernement et du Parlement, les autorités politiques, administratives, judiciaires, universitaires, militaires, religieuses et coutumières.

Pour cela, je vous exprime, en même temps que ma propre reconnaissance, celle de toute la famille judiciaire.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Monsieur le Premier Ministre,

Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,

Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et Chefs de Missions diplomatiques et consulaires,

Monsieur le Président de la Cour des comptes,

Monsieur le Médiateur de la République,

Je m'associe aux chaleureuses paroles de bienvenue que Monsieur le Procureur général vient de vous adresser.

La Cour suprême vous sait gré de la considération que vous lui témoignez par votre fidélité à nos audiences solennelles.

J'exprime la gratitude de la Cour suprême à tous ceux qui, par estime ou amitié, se sont joints à nous.

Je souhaite, par ailleurs, que nous ayons une pensée pieuse pour nos collègues Bara Niang, Chérif Mahamane Soumaré et Arona Diouf qui nous ont quittés. Puissent-ils reposer en paix !

Chers collègues, Mesdames, Messieurs,

La confiance qu'inspire le fonctionnement des services publics aux personnes qui font appel à eux est le fondement du pacte social. En tant que telle, elle garantit la bonne gouvernance publique.

Consciente de la responsabilité qui lui incombe comme juge de l'administration, conseiller du Gouvernement et du Parlement et, partant, garante de l'intérêt général, des libertés et des droits fondamentaux, la Cour suprême entend répondre aux attentes des citoyens, comme aux exigences de la gouvernance publique, en rendant un service de qualité et en poursuivant son ouverture sur la société et sur l'environnement international.

Permettez-moi de saisir l'opportunité que m'offre notre rendez-vous annuel pour évoquer sommairement le bilan et les perspectives d'avenir de la Cour suprême.

Les statistiques annuelles traduisent avec satisfaction le respect de l'exigence de célérité procédurale.

Au cours de l'année 2011, 345 recours ont été enregistrés et dans la même période, 299 décisions ont été rendues.

Je voudrais ici relever l'engagement des membres de la Cour suprême dans la mise en œuvre des principes du procès équitable, qui les a conduits à modifier, en profondeur, leurs méthodes d'étude des dossiers, et souligner l'effort de nos chambres pour réduire la situation d'encombrement qui les paralysait. Ce dysfonctionnement est, aujourd'hui, réglée par l'augmentation de leur capacité de jugement et, corrélativement, la réduction tant du nombre des affaires en instance, que des délais de traitement des affaires qui sont en moyenne de huit mois.

Plus globalement, en passant de l'activité juridictionnelle à l'activité consultative, le même constat demeure, s'agissant de la célérité dans le traitement des demandes d'avis.

Si la mission consultative de la Cour suprême ne s'adresse pas directement aux citoyens, elle leur bénéficie indirectement. Elle améliore la gouvernance publique, sert l'Etat de droit et place notre institution au cœur des enjeux

de société. L'utilité de la mission consultative, en termes de sécurité juridique et de protection de l'intérêt général conduit, à cet égard, à souligner et à déplorer la faiblesse du nombre de demandes d'avis adressées à la Cour.

Sur un autre registre, la régularité de la parution du *Bulletin des Arrêts* et du *Bulletin d'Information* est à noter. Elle donne tout son éclat à la mission jurisprudentielle de la Cour suprême.

Il ne fait pas de doute aussi que le renouveau de la fonction régulatrice de la Cour est mis en évidence par les missions d'inspection, dont le rôle est de suivre et d'évaluer les cours et tribunaux ainsi que les parquets, mais également de coordonner les activités de ces juridictions avec celles de la Cour suprême.

La Cour suprême a poursuivi le dialogue particulièrement fructueux et soutenu avec les hautes juridictions de pays amis. Elle a élargi son ouverture et développé ses échanges avec les maîtres des universités et du Barreau du Sénégal.

A ce titre, l'organisation de journées de travail, de missions à l'étranger ou au Sénégal, a constitué un relais privilégié pour réunir, sur des thèmes d'intérêt commun, magistrats, avocats et universitaires.

Avec votre soutien, Monsieur le Président de la République, la Cour suprême souhaite amplifier, cette année, le dialogue avec les juridictions du fond.

En centralisant, dans une base de données gérée par notre service de documentation et d'études, toutes les décisions rendues par ces dernières, sans se limiter à celles frappées de pourvoi, nous pourrions, à l'aide d'un logiciel approprié, améliorer la connaissance des contentieux. Il ne s'agira plus seulement de veiller à assurer, par la censure de la Cour suprême, l'application uniforme de la loi sur le territoire national, mais encore de restituer aux juridictions du fond une vision d'ensemble des procédures traitées et de leur permettre de disposer des analyses thématiques et comparatives qui leur paraîtront utiles.

La dématérialisation des procédures suivies devant la Cour suprême est devenue effective ; elle améliore la qualité de ses prestations traditionnelles, facilite l'accès des citoyens au droit et assure la transmission rapide, ainsi que la conservation durable des décisions de la Cour qui, dans un avenir très proche, seront disponibles en ligne pour l'ensemble des magistrats du Sénégal.

Mais je ne veux pas vous parler de la justice à travers les seules activités de la Cour suprême.

Je voudrais, m'adressant aux premiers présidents des cours d'appel ainsi qu'aux procureurs généraux près lesdites cours, leur dire combien nous apprécions leur volonté d'entreprendre, avec le soutien de la Cour suprême, une démarche de consensus pour définir positivement, concrètement, par une consultation collective des

juridictions, ce que sont les bonnes pratiques judiciaires, en matière notamment de respect du justiciable, de délai de traitement des affaires et de déontologie.

Comment ne pas soulever, pour s'en féliciter, le dynamisme, l'imagination des juridictions du fond, des tribunaux départementaux aux cours d'appel, pour améliorer, de leur propre initiative, par un élan volontaire, la qualité de la justice et le service de ses usagers, dans les tâches les plus quotidiennes.

La justice, de plus en plus sollicitée, est, en contrepartie, de plus en plus interrogée sur son action.

A la question « qui t'a fait juge ? » jadis posée à la Magistrature, succède, aujourd'hui, cette autre interrogation : « Qu'as tu fait de ta mission ? ».

A celles et ceux qui servent quotidiennement la justice, je veux dire : accomplissez votre mission avec la conscience d'être un rouage essentiel de la société et de la démocratie, accomplissez votre mission avec cette conviction que l'acte de juger implique un effort permanent sur soi-même, qu'il est cette « brûlure » dont parlait Albert Camus.

Votre rôle de garant des libertés, inscrit dans la Constitution, doit être à cet égard un encouragement quotidien, afin de conserver intacts, malgré les critiques et les incompréhensions, la foi et la passion dans la justice.

A ces critiques, à ces incompréhensions, il convient de réagir sereinement, collectivement, par ce que nous sommes, par ce qui nous distingue au sein du corps judiciaire, en juges rigoureux, exigeants, en juges indépendants et impartiaux.

La Justice doit recevoir de la société autant qu'elle lui apporte. Ce qu'il lui faut obtenir et ce qu'il lui appartient de donner, c'est de la confiance.

L'indépendance et l'impartialité en sont les ressorts majeurs.

L'indépendance du juge doit être protégée avec vigilance. Elle n'est pas, pour lui, privilège, mais devoir envers lui-même comme envers les autres.

Parce qu'elle est à la fois la contrepartie et la justification de l'indépendance du juge constitutionnellement affirmée, l'impartialité est la première de ses responsabilités.

Selon le mot de Madame Simone Rozès, « le courage du juge, c'est son impartialité ».

C'est, du reste, Monsieur le Président de la République, sur ces exigences démocratiques que s'ordonne votre conception de la justice, exprimée avec constance, comme dans votre message de fin d'année, lorsque vous affirmez votre volonté de bâtir une institution judiciaire,

[je cite] « forte et indépendante, pour rendre la justice librement et en dehors de toute pression. » [Fin de citation].

Mesdames, Messieurs,

Les réflexions des premiers intervenants sur le thème de la liberté du travail traduisent une convergence des approches.

A cet égard, je remercie notre collègue, Alioune Niokhor Diouf, Président du tribunal départemental de Thiès, pour la richesse des résultats de ses analyses qui sont d'une clarté remarquable.

Comme le montre son intervention, c'est à l'issue d'une délibération sur les possibilités de choix dans la dynamique de l'offre et de la demande de main d'œuvre caractérisant la structure économique et sociale du pays, en termes de *statut dans le travail*, que le bénéficiaire de la liberté du travail prendra l'initiative, soit de s'établir à son compte et, s'il y a lieu, recruter du personnel, soit de postuler un emploi salarié.

Affirmée par la Constitution et garantie par les lois et règlements, la liberté du travail est protégée par des mécanismes juridictionnels.

Le fondement textuel de la liberté du travail comporte plusieurs dispositions dont, notamment, celles prescrivant que « *chacun a le droit de travailler et le droit*

de prétendre à un emploi » et celles interdisant la « *discrimination* » dans le travail, soit « *en raison des origines de la personne, de son sexe, de ses opinions, de ses choix politiques ou de ses croyances* » soit « *entre l'homme et la femme devant l'emploi, le salaire et l'impôt* ».

Aussi, la liberté du travail ne saurait-elle s'accommoder, d'une manière générale, de pressions catégorielles ou collectives pouvant porter atteinte aux droits du travailleur.

Juridiquement, le problème est de préciser la nature spécifique du droit consacré par l'article 25 de la Constitution.

A l'évidence, le principe sur lequel repose ce texte n'est pas de garantir le travail à « *chacun* », de procurer un emploi à tous ; il ne s'agit pas d'un « *droit au travail* » c'est-à-dire *un droit de créance* qui, quelle que soit la conjoncture économique, permettrait de formuler légitimement des exigences, sans tenir compte des moyens disponibles pour les satisfaire.

En revanche, « *le droit de travailler et le droit de prétendre à un emploi* » apparaissent comme un *droit-liberté*.

De ce point de vue, des dispositifs législatifs garantissent aux salariés une protection contre toute contrainte injustifiée, imposée aux candidats à un emploi ou à un travailleur dans l'exécution du contrat de travail.

L'opinion publique entend par « *droit de prétendre à un emploi* » un emploi *permanent* dans une entreprise *unique*, c'est-à-dire une collectivité de travail stable, cette stabilité étant la résultante de négociations entre employeurs et employés, dans la vision d'une détermination juridique des conditions d'organisation de l'emploi durable.

Cependant, avec la globalisation de l'économie et les contraintes de compétitivité, on observe une évolution du droit du travail qui modifie structurellement l'emploi. La tendance est au *travail temporaire*, à *l'externalisation*, c'est-à-dire à la sous-traitance de l'activité de l'entreprise, et à la flexibilité précarisant l'emploi.

La question posée est celle de savoir si les garanties mises en œuvre pour assurer la protection des travailleurs dans les situations nées de ce contexte conservent leur efficacité.

Il paraît *a priori* difficile d'apprécier, de manière appropriée, toutes les évolutions observables dans le cadre juridique des restructurations de l'emploi. Mais, l'analyse objective de deux points de repère, notamment le *droit au premier emploi* et le *droit au maintien de l'emploi qualifié*, éclaire aussi bien les avancées, que les limites et les insuffisances du dispositif.

S'agissant du droit au premier emploi, les garanties se manifestent dans l'exercice des prérogatives dont dispose le citoyen dans le choix de son premier emploi.

Elles s'opposent à toute intervention publique ou privée autoritaire dans le recrutement ; elles supposent l'absence de contrainte, d'empêchement ou de discrimination pouvant entraver l'exercice du pouvoir de choisir la filière indiquée pour le métier qui correspond le mieux aux aspirations de l'individu.

Toutefois, cette liberté n'est pas absolue : l'objet du contrat de travail ne peut pas porter sur des activités illicites ; le *marchandage est interdit* et le *placement est réglementé*.

La limitation de l'arbitraire patronal souligne la politique du maintien de l'emploi reposant sur la conclusion d'un contrat à durée indéterminée. Dans cette approche, l'article L50 du code du Travail soumet le licenciement à une condition et à une procédure, précisément, l'existence d'un *motif légitime notifié par écrit par la partie qui prend l'initiative de la rupture*.

Les politiques de *formation initiale et complémentaire* permettent, en ce qui concerne les jeunes, la préparation à l'emploi, et pour les adultes, les renouvellements et réorientations nécessaires à leur adaptation dans la structure changeante de l'emploi.

La création de nombreux organismes pour l'emploi est la manifestation tangible de la volonté politique qui inspire les directives mises en œuvre sur les terrains d'application de l'article 25 de la Constitution.

Mais, les recherches de solution, en matière de garantie d'emploi, doivent s'intensifier par une politique de croissance économique soutenue et dans la voie d'une articulation des moyens d'intervention et d'une coordination à l'échelon national et régional entre les pouvoirs publics, le patronat privé et les organisations syndicales.

Ainsi l'accomplissement de la mission de l'inspecteur du travail laisse transparaître sa double fonction. L'une consiste à assurer le respect des exigences des textes légaux, réglementaires et conventionnels ; l'autre contribue à promouvoir le message délivré par les partenaires sociaux sur la représentation du conflit social et la possibilité de sa résolution par le droit de la négociation collective.

Finalement, en ce qui concerne tant les conditions d'organisation des garanties des *droits individuels* des salariés, que les mesures destinées à assurer la sauvegarde de *l'intérêt de l'entreprise*, l'initiative appartient, en fait, aux partenaires sociaux.

Les évolutions socio-économiques ont généré des mécanismes originaux et essentiels qui, répondant à un nouveau besoin de régulation, modulent l'expression du conflit social par l'élargissement de son champ d'application à d'autres modes de gestion des différends, dont la tendance est de ravalier les règles du droit du travail au rang de succédané.

Toutefois, l'emprise du pouvoir judiciaire sur le conflit social demeure considérable.

Rappelons que, aux termes de l'article 91 de la loi fondamentale, « *le pouvoir judiciaire est gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la loi* ».

Ainsi, dans l'exercice de son pouvoir, le juge, sans se substituer aux autorités qui définissent les droits et les libertés, donne une argumentation logique et cohérente à la signification et à la force juridique des principes qui les consacrent. Ce faisant, il édicte des *normes* directives destinées à guider les comportements des partenaires sociaux dans la relation de travail.

Il ne s'agira pas ici d'analyser l'ensemble des caractéristiques de la protection juridictionnelle de la liberté du travail, mais seulement d'introduire le débat sur ce thème, par quelques réflexions.

En ce domaine, beaucoup a été fait, mais un grand effort reste à accomplir pour satisfaire pleinement certaines attentes spécifiques des salariés qui se traduisent par le doute ou le scepticisme sur l'opportunité du recours au juge.

A ce titre, on peut évoquer l'une des composantes essentielles de la revendication du salarié : la lenteur de la

justice et ses conséquences sur l'efficacité des décisions qui lui sont favorables.

Pour la doctrine, dans les conflits entre employeurs et travailleurs, la signification que prend le recours au juge participe de l'incantation. Pour autant, peut-on déduire des limites et insuffisances de la protection juridictionnelle de la liberté du travail, que le recours au juge n'est pas la solution adaptée à l'Etat de droit ?

Je ne le crois pas.

La protection juridictionnelle de la liberté du travail est un impératif démocratique et le recours au juge, dans la lutte pour le droit, est un instrument irremplaçable : il sert celui qui, au-delà de ses intérêts strictement matériels, mène ce que Axel Honneth appelle « la lutte pour la reconnaissance » qui est d'ordre axiologique. Il connaît des avancées et des reculs comme toute œuvre humaine. Il faut s'en accommoder, tout en travaillant sans cesse aux conditions de son renforcement.

Comme toutes les libertés, celle du travail, pour reprendre l'idée de Amartya Sen, constitue un vecteur important dans le processus d'émancipation des individus.

En effet, la liberté du travail ne se réduit pas à la seule suppression des obstacles qui entravent son exercice.

Selon Sen, il importe surtout de doter les citoyens de la capacité de jouir effectivement de la liberté, de renforcer leur pouvoir de choisir, de mener la vie à laquelle ils aspirent. C'est ainsi qu'une personne devient concrètement libre.

Aussi, convient-il de mettre l'accent sur les situations les plus négatives de la société, ayant leur source dans les inégalités liées aux questions de genre, d'éducation, de conditions économiques et d'aptitudes physiques, pour l'avènement d'une justice réelle globale.

Il faut conclure et c'est le lieu de formuler des souhaits d'équilibre, de stabilité et de paix, tant pour la société, pour vous, Mesdames, Messieurs, que pour la justice à la sagesse de laquelle sont confiées naturellement les mécanismes de mise en œuvre des principes fondamentaux indispensables à la cohérence et à l'intelligence des institutions de la République.

Que le Tout-Puissant étende sur toute la nation sénégalaise sa grâce infinie, pour une bonne et heureuse année.

Je vous remercie de votre bien aimable attention.